

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 780

présenté par  
M. Vigier-----  
à l'amendement n° 641 de M. de Courson  
-----

à l'ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« financier »,

insérer les mots :

« , les entreprises d'investissement dans le cadre des contrats de gestion de liquidité requis par l'Autorité des marchés financiers conformément à son relevé de décision d'octobre 2005 et conclus avec les fonds communs de placement d'entreprise régis par les mêmes articles L. 214-39 et L. 214-40 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement concerne les fonds d'épargne salariale garantis intégrant l'obligation de l'AMF sur l'engagement de liquidité imposé aux banques vis à vis de ces fonds.

Ils sont conçus pour les salariés modestes pour limiter leur risque. Cela évitera de créer deux statuts de fonds salariaux différents en matière fiscale.